

ORDONNANCE N° 12/34 DU 1ER MARS 1954
CADRE DES SURVEILLANTS INDIGENES DES PRISONS.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi^e du 21 août 1925 sur le Gouvernement
du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit
à l'exécution de cette loi;

Revu l'ordonnance N°5/Sec du 25 janvier 1945,

ORDONNCE :

Article unique

L'ordonnance N°5/Sec du 25 janvier 1945 est
abrogée à partir du 1 juillet 1953.

Usumbura, le 1 mars 1954.

Sé/ A. CLAEYS BOUAFRT.,

Copie certifiée conforme
aux fins d'affichage dans
les Résidences du Ruanda
et de l'Urundi.

Usumbura, le 1er mars 1954
Le Secrétaire Provincial a.i.
L. DELCOURT.



